



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur la modification du zonage d'assainissement des eaux usées
de Castelnau d'Auzan Labarrère (32)**

n°saisine 2019-7539

n°MRAe 2019DKO187

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Christian Dubost, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de Castelnaud d'Auzan Labarrère (32) ;**
- **déposée par le Syndicat Armagnac Ténarèze;**
- **reçue le 3 juin 2019 ;**
- **n°2019-7539.**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 05 juin 2019 ;

Considérant que la nouvelle commune de Castelnaud d'Auzan Labarrère (1 256 habitants en 2016 et une diminution moyenne annuelle de - 0,4 % sur la période 2011-2016, source INSEE 2016), modifie son zonage d'assainissement des eaux usées par rapport à ceux en vigueur sur les communes préexistantes ;

Considérant que le projet prévoit une zone en assainissement collectif, qui comprend les zones déjà raccordées au réseau et les projets d'urbanisation sur les deux secteurs de Castelnaud d'Auzan et de Labarrère, en cohérence avec la capacité de traitement des deux stations de traitement des eaux usées existantes (STEU) sur ces secteurs ;

Considérant que la STEU existante de Castelnaud d'Auzan avec une capacité de 700 équivalent-habitants dispose d'une réserve de capacité permettant de traiter les effluents supplémentaires liés aux raccordements des habitations existantes ;

Considérant que la STEU existante de Labarrère avec une capacité de 150 équivalent-habitants arrive aujourd'hui à traiter quasiment sa capacité nominale et qu'elle ne pourra pas traiter les effluents supplémentaires. Seules les quelques habitations en « dents creuses » du village pourront être raccordées ;

Considérant que le reste des communes, qui ne devraient pas se densifier, resteront en assainissement autonome sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et que les propriétaires devront respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Considérant que les scénarios retenus par les communes devront permettre d'améliorer la qualité des rejets dans le milieu naturel et plus particulièrement de participer à l'atteinte de l'objectif de bon état 2021 pour les masses d'eau FRFR221 « La Gélise » et FRFR623 « L'Izaute », exutoires des STEU ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées de Castelnaud d'Auzan Labarrère, objet de la demande n°2019-7539, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 24 juillet 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique), soit par :

Courrier
Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Télérecours accessible par le lien
<http://www.telerecours.fr>

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.